

DÉCISION DU MAIRE
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2025DC158

OBJET : ACTE DE CONCESSION - BRUNON

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020_DL053 du conseil municipal du 25 mai 2020, portant délégation du conseil municipal au maire,

VU la délibération N° VILLE_2019DL008 du 17 janvier 2019 fixant les tarifs du cimetière communal,

VU l'arrêté n° 10/2019 du 3 juillet 2019 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal,

VU la décision VILLE_2025DC142 comportant une erreur dans l'attributaire de concession

CONSIDÉRANT la demande présentée par **Monsieur Brunon Hervé**, domicilié 1330 montée Du Gravetan 38540 Saint-Just-Chaleyssin, souhaitant obtenir une concession au nom de **Brunon Hervé**

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Annuler la décision VILLE_2025DC142.

ARTICLE 2 : D'accorder à **Brunon Hervé**, domicilié 1330 montée Du Gravetan 38540 Saint-Just-Chaleyssin, une concession restreinte dans le cimetière de Corbas carré 8, 28, n°29 au bénéfice des personnes suivantes :

-Madame FAIVRE Yvette, Lisette (divorcée Brunon) née le 9 février 1930

ARTICLE 3 : Cette concession est accordée pour une durée de 25 ans, du 30 juin 2025 au 30 juin 2040, moyennant le versement de la somme totale de 900€.

ARTICLE 4 : La recette correspondante sera versée au chapitre 70 fonction 025 compte 70311 du budget principal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.